

Nouveau



Régie des rentes  
du Québec

# L'allocation familiale



Québec 

# L'allocation familiale

## Table des matières

<b>Calcul de l'allocation familiale</b>	<b>4</b>
<b>Changements dans votre famille</b>	<b>7</b>
<b>Changements du revenu</b>	<b>10</b>
<b>Vous n'êtes pas d'accord ?</b>	<b>11</b>

Ce document d'information n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, il faut s'en remettre aux dispositions de la *Loi sur les prestations familiales* et à celles du règlement adopté sous son autorité.

*English version available on request.*

Septembre 1997  
Dépôt légal — 3<sup>e</sup> trimestre 1997  
Bibliothèque nationale du Québec  
ISBN 2-550-32168-5



C'est le 1<sup>er</sup> septembre 1997 que l'allocation familiale a été renouvelée. Elle continue d'être versée par la Régie des rentes du Québec aux personnes qui ont des enfants à charge de moins de 18 ans, mais elle varie maintenant selon le type de famille, le nombre d'enfants et le revenu familial.

Vous avez droit à l'allocation familiale si vous avez la charge d'un enfant de moins de 18 ans, vous résidez au Québec et vous ou votre conjoint avez l'un des statuts suivants :

- citoyen canadien
- résident permanent
- visiteur ou titulaire de permis ayant résidé au Canada pendant au moins 18 mois\*
- réfugié\*\*

C'est vous qui recevrez l'allocation si vous assumez principalement la charge des soins et de l'éducation de l'enfant et vivez habituellement avec lui. Elle vous est versée en priorité si vous êtes la mère de l'enfant ou s'il vit avec vous et que vous êtes la conjointe de son père.

---

\* Pour être admissible à l'allocation familiale, cette personne ou son conjoint doit détenir un permis de l'immigration fédérale, demeurer au Canada depuis au moins 18 mois et faire une déclaration de revenus du Québec.

\*\*Les familles revendicatrices du statut de réfugié qui ont des enfants à charge de moins de 18 ans n'ont pas droit à l'allocation familiale tant que leur statut n'est pas reconnu par la Commission d'immigration et du statut de réfugiés du Canada. Elles sont cependant admissibles à la sécurité du revenu qui accorde une aide compensatoire pour enfants à charge.

## Familles prestataires de la sécurité du revenu

Toutes les familles prestataires de la sécurité du revenu (aide sociale) ont droit à l'allocation familiale pour leurs enfants âgés de moins de 18 ans. Les prestations de la sécurité du revenu sont modifiées en conséquence. Le programme québécois d'aide aux parents pour leur revenu de travail (APPORT) est aussi modifié.

Une famille qui doit recourir à la sécurité du revenu en cours d'année parce que son revenu a beaucoup diminué pourra obtenir du ministère de l'Emploi et de la Solidarité une aide additionnelle temporaire correspondant à sa nouvelle situation. L'année suivante, le montant de la nouvelle allocation familiale sera établi en fonction du revenu des conjoints.

## Les étudiants

Tous les bénéficiaires de prêts et bourses ont droit à l'allocation familiale à l'égard de leurs enfants âgés de moins de 18 ans. Les prêts et bourses sont ajustés en conséquence.

## Garde partagée

Lorsque la garde de l'enfant est partagée également entre les conjoints, la Régie des rentes verse l'allocation familiale à la personne qui reçoit la prestation fiscale pour enfants du gouvernement fédéral. L'allocation familiale n'est donc pas divisée entre les conjoints qui assument une garde partagée.

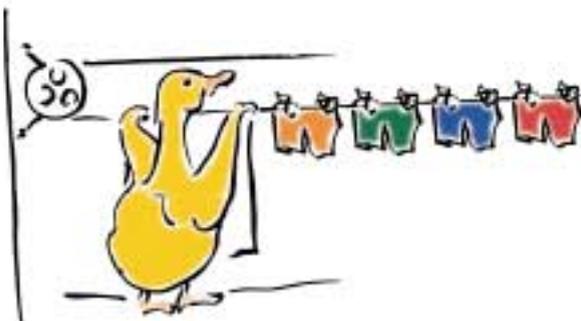


## Calcul de l'allocation familiale

L'allocation familiale, qui n'est pas imposable, est calculée d'après :

- le revenu familial de l'année précédente ;
- le type de famille (monoparentale ou biparentale) ;
- le nombre d'enfants de moins de 18 ans.

Le revenu familial, c'est la somme des montants inscrits à la ligne 275 de votre déclaration de revenus du Québec et de celle de votre conjoint.



Pour les familles dont le revenu net est de 15 000 \$ ou moins, le montant de l'allocation familiale varie entre 975 \$ et 4 046 \$ selon le type de famille (monoparentale ou biparentale) et le nombre d'enfants (1 à 4). Pour les familles dont le revenu se situe entre 20 000 \$ et 50 000 \$, le montant de l'allocation familiale varie entre 131 \$ et 1 101 \$ selon les mêmes conditions. Finalement, pour les familles dont le revenu est de 53 000 \$ ou plus, qu'elles soient monoparentales ou biparentales, l'allocation familiale varie entre 0 \$ et 951 \$ selon le nombre d'enfants (1 à 4).

Pour recevoir l'allocation familiale vous devez :

- 1° Demander la prestation fiscale pour enfants de Revenu Canada. Vous pouvez vous procurer un formulaire dans les départements d'obstétrique des hôpitaux ou aux bureaux de Revenu Canada.
- 2° Faire votre déclaration de revenus du Québec (rapport d'impôt). C'est à partir des informations transmises par le ministère du Revenu du Québec que la Régie des rentes peut déterminer le revenu familial.

### Important : la déclaration de revenus

Vous devez faire une déclaration de revenus, même si vous n'avez pas de revenu à déclarer. Si vous avez besoin d'aide ou si vous désirez obtenir un formulaire de déclaration de revenus, vous n'avez qu'à téléphoner au **ministère du Revenu du Québec** au numéro **1 800 267-6299**. Des formulaires de déclaration de revenus sont disponibles dans tous les bureaux régionaux du ministère du Revenu du Québec.

Si vous faites votre déclaration de revenus en retard, la Régie des rentes peut faire un paiement rétroactif, mais pour une période maximale de 12 mois.



## Chèque ou dépôt direct

L'allocation familiale peut être versée directement dans votre compte bancaire par dépôt direct. Les versements sont faits le premier jour de chaque mois, ou le jour ouvrable précédent si cette date coïncide avec un jour férié, un samedi ou un dimanche.



Pour vous inscrire au dépôt direct, il suffit de composer le numéro de la ligne Info-allocations et de suivre les instructions du service automatisé de renseignements. Il est aussi possible de faire sa demande en parlant directement à un préposé de la Régie des rentes.

Vous pouvez également vous inscrire au dépôt direct en remplissant la formule disponible dans les banques et les caisses, en y insérant un chèque personnel non rempli et en postant le tout à la Régie des rentes du Québec.

L'allocation peut aussi être versée par chèque. Les paiements se font alors une fois tous les trois mois (février, mai, août et novembre). Par contre, il est possible de recevoir l'allocation familiale par chèque mensuel en faisant une demande auprès de la Régie des rentes. Cependant, sous un certain seuil de revenu familial, une famille reçoit automatiquement l'allocation familiale par chèque mensuel si elle n'est pas inscrite au dépôt direct.

## Allocation pour enfant handicapé

L'allocation pour enfant handicapé qui faisait partie de l'ancien programme d'allocations est maintenue et est de 119,22 \$ par mois pour l'année 1997-1998. Elle est versée le 1<sup>er</sup> du mois, en même temps que l'allocation familiale. Pour la recevoir, il faut d'abord en faire la demande à la Régie des rentes. Si vous voulez plus d'informations sur l'allocation pour enfant handicapé, procurez-vous le dépliant disponible à nos bureaux.

## Changements dans votre famille

La situation familiale est importante car elle sert à établir les sommes à verser et même l'admissibilité au programme. Votre situation familiale change s'il y a un changement du type de famille (monoparentale ou biparentale) ou du nombre d'enfants dans la famille.



En cas de changement dans votre situation familiale, vous devez aviser Revenu Canada qui informera la Régie des rentes.

Si vous signalez le changement dans votre déclaration de revenus fédérale, il prendra effet au 31 décembre et la Régie des rentes modifiera le montant de votre allocation familiale le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante.

Si vous le signalez en cours d'année à Revenu Canada, le changement prendra effet dès que Revenu Canada sera avisé. La Régie des rentes modifiera le montant de votre allocation familiale dès qu'elle aura reçu l'information de Revenu Canada. Le nouveau montant vous sera versé rétroactivement depuis le mois du changement de votre situation familiale.

Pour joindre **Revenu Canada**, vous composez le **283-8577** si vous habitez la région de Montréal ou le **1 800 387-1194** si vous habitez ailleurs au Québec.

### Situation conjugale

Si vous recevez l'allocation familiale, vous devez avertir Revenu Canada de tout changement dans votre situation conjugale (mariage, divorce ou séparation).

Dans le cas d'une séparation de fait, vous êtes considéré comme étant séparé de votre conjoint\* si la séparation dure depuis au moins 90 jours. Votre allocation familiale modifiée vous sera versée à compter du premier jour du

---

\* Le conjoint est la personne qui est mariée ou qui est conjoint de fait. Le statut de conjoint de fait est acquis à la première des dates suivantes :

- après 12 mois de vie commune ;
- dès qu'un enfant naît de l'union du couple.

quatrième mois de la séparation, mais elle est payée rétroactivement à compter du premier jour du mois suivant la séparation.

### En cas de décès

Si vous décédez, le paiement de l'allocation sera fait à la personne qui subvient aux besoins de votre enfant. Cette personne doit aviser Revenu Canada de votre décès et du fait que c'est maintenant elle qui assume principalement la charge des soins et de l'éducation de votre enfant et qui vit habituellement avec lui.

Si c'est votre enfant qui décède, vous devez aviser Revenu Canada. Le paiement de l'allocation familiale cesse dès que la Régie des rentes reçoit l'information de Revenu Canada.

Si votre enfant décède au cours du mois de sa naissance, il donne droit à un versement de l'allocation familiale pour ce mois et, s'il y a lieu, à un versement d'allocation pour enfant handicapé. Étant donné qu'il ne donne pas droit à la prestation fiscale pour enfants du gouvernement fédéral, vous devez faire une demande à la Régie des rentes pour l'allocation familiale et pour l'allocation pour enfant handicapé.



## Placement dans un centre jeunesse

Vous avez droit à l'allocation familiale si vous payez la contribution financière exigée pour le placement de votre enfant par le centre jeunesse.



Si vous êtes dans cette situation et que vous désirez recevoir l'allocation familiale, vous devez communiquer avec le centre jeunesse. Le centre informe la Régie des rentes qui met alors l'allocation familiale en paiement.

Si vous cessez de payer la contribution financière au centre jeunesse, celui-ci avisera directement la Régie des rentes qui suspendra le versement de votre allocation. Vous devrez alors confirmer à la Régie des rentes que vous ne souhaitez plus verser de contribution financière.

## Changements du revenu

Si vous recevez l'allocation familiale et que votre revenu augmente ou diminue durant l'année sans que votre situation familiale ne change, la Régie des rentes modifiera le montant de votre allocation le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante en fonction du revenu que vous aurez déclaré pour l'année précédente au ministère du Revenu du Québec.

## Vous n'êtes pas d'accord ?

Vous pouvez contester une décision rendue à votre égard par la Régie des rentes dans les 90 jours suivant la date à laquelle vous avez été avisé de cette décision. Si le délai de 90 jours est dépassé, il faut écrire à la Régie et indiquer pourquoi la demande de révision n'a pas été présentée à temps.

Vous pouvez contester une décision rendue en révision devant la Commission des affaires sociales\*. Vous avez 60 jours pour le faire après avoir été avisé de la décision.

Prenez note cependant que le revenu annuel net d'une personne établi par le **ministère du Revenu du Québec** ne peut être contesté que devant ce ministère. Pour ce faire, veuillez composer le **1 800 267-6299**.

Si vous n'êtes pas satisfait de nos services, le personnel de la Régie des rentes du Québec est là pour vous renseigner et vous écouter. Il se fait un devoir de répondre à vos demandes.

---

\* À noter que ce tribunal sera bientôt remplacé par le Tribunal administratif du Québec.

## Commissaire aux services

Si une première démarche auprès de nos employés n'a pas donné les résultats attendus, vous pouvez adresser par écrit, une plainte, un commentaire ou une suggestion au Commissaire aux services à la clientèle de la Régie des rentes du Québec en indiquant votre numéro de téléphone. Vous pouvez aussi le faire en demandant à un préposé que le Commissaire vous rappelle.

Commissaire aux services  
Régie des rentes du Québec  
C.P. 5200  
Québec (Québec)  
G1K 7S9  
télécopieur : (418) 643-9586



## Vous avez des questions ?

Pour obtenir des informations sur l'allocation familiale, composez l'un des numéros ci-dessous. Le service automatisé de renseignements sur l'allocation familiale vous répondra, 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Aux heures normales de bureau, vous aurez la possibilité de parler à un préposé.

## Ligne Info-allocations

Région de Québec : 643-3381

Région de Montréal : 864-3873

Ailleurs au Québec : 1 800 667-9625

 Service aux sourds ou malentendants  
(ATS, téléimprimeur) : 1 800 603-3540

Internet : <http://www.rrq.gouv.qc.ca>

## Comment joindre la Régie ?

Vous pouvez aussi communiquer avec la Régie à l'un des centres de service à la clientèle suivants :

### **Chicoutimi**

255, rue Racine Est  
G7H 7L2

### **Rimouski**

337, rue Moreault  
G5L 1P4

### **Drummondville**

270, rue Lindsay  
J2B 1G3

### **Rouyn-Noranda**

33, rue Gamble Ouest  
J9X 2R3

### **Hull**

170, rue de l'Hôtel-de-ville  
J8X 4C2

### **Sherbrooke**

200, rue Belvédère Nord  
J1H 4A9

### **Montréal**

1055, boul. René-Lévesque  
Est  
H2L 4T6

### **Trois-Rivières**

Édifice Capital  
C.P. 1055, Succursale C  
G9A 5S9

### **Québec**

Place de la Cité  
2600, boul. Laurier  
Sainte-Foy

Adresse postale :

Case postale 7777  
Québec G1K 7T4

## Service aux handicapés visuels :

Vous pouvez vous procurer cette brochure en braille ou en gros caractères auprès de la Régie des rentes du Québec au 1 800 667-9625, ou sous forme de bande sonore auprès de La Magnétothèque au 1 800 361-0635.

